

**COMMUNE DE PEUMERIT QUINTIN**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le

ID : 022-212201693-20221013-34\_2022-DE

**Nombre de membres afférents**

Afférents au conseil municipal	<b>11</b>
En exercice	<b>11</b>
Qui ont pris part à la délibération	<b>10</b>
Date de la convocation	<b>05 octobre 2022</b>

L'an deux mil vingt-deux, le treize octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de PEUMERIT QUINTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente en raison des mesures sanitaires nécessaires à la lutte contre l'épidémie de Covid-19, sous la présidence de Madame Marie-Hélène BERNARD, Maire.

**Présents :** Madame Marie-Hélène BERNARD, Monsieur Jean LE MAGOUROU, Madame Rachelle GAUTHO, Monsieur Michel CONNAN, Monsieur Simon BERTHELIN, Monsieur René LERAY, Monsieur Sylvain LE PROVOST, Monsieur Erwoann BECEL, Madame Annie BENION.

**Absent excusé :** Monsieur Pierrick PUSTOC'H (pouvoir à Mme Marie-Hélène BERNARD)

**Absente :** Madame Sandrine ALMIN

**Secrétaire :** Monsieur Jean LE MAGOUROU

Délibération N° 34-2022

**Espace(s) réservé(s) à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif**

Madame la Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor qui rappelle que l'article L.581-13 du Code de l'Environnement institue une obligation pour le maire, à l'intérieur de sa commune, de déterminer par arrêté et faire aménager, sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. En l'absence d'un tel arrêté, l'article L. 581-13 précité autorise le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, à déterminer, par arrêté, le ou les emplacements nécessaires. En outre, les articles R.581-2 et R.581-3 du même code définissent les surfaces minimales de l'affichage d'expression libre que la commune doit mettre à disposition, calculées en fonction de son nombre d'habitants et de sa superficie. Pour les communes de moins de 2 000 habitants, la surface minimale est de 4 m<sup>2</sup>.

L'affichage installé au pignon de la mairie fait environ 190 cm x 100 cm. Il n'est donc pas suffisant pour respecter la réglementation. De plus, l'arrêté municipal instituant cet emplacement d'affichage libre n'a pas été retrouvé.

Afin de respecter la réglementation, il serait nécessaire d'agrandir la surface d'affichage.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de la mise en conformité de l'affichage ;
- autorise Madame la Maire à prendre l'arrêté réglementaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Acte rendu exécutoire après dépôt à la préfecture publication ou notification La Maire - Marie-Hélène BERNARD	Le
---	----

Pour copie conforme  
La Maire,  
Marie-Hélène BERNARD